

S-1338

WOLSEY OF CANADA LTD.

St. Malo.

1949-50

414.5^v
A.1338

Québec, le 11 mars, 1950.

Monsieur Jos Mercier,
Commission de Relations ouvrières,
371, blvd Charest,
Québec.

Monsieur,

Je vous envoie sous pli, en triple copie,
un avis reçu du Syndicat Catholique du Tricot de Québec Inc.,
signifiant son intention d'apporter des amendements à la con-
vention collective signée avec la Compagnie Wolsey of Canada
Ltd. de St-Malo, Québec, et dont le dépôt, en date du 12 août
1949, porte le numéro 1338.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 11 mars, 1950.

M. Maurice Turgeon, Agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Nous avons votre lettre du 9 mars dans laquelle, au nom du Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc., vous nous avisez que vous désirez apporter des amendements à la convention collective signée avec la Compagnie Wolsey of Canada Ltd. de St-Malo, Québec et dont le dépôt, en date du 12 août 1949, porte le numéro 1338; nous versons cette information au dossier original.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC.

**Le Syndicat Catholique du Tricot
de Québec, Inc.**

19, RUE CARON, QUÉBEC.

LETTRE REÇUE

MAR 10 1950

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

3 copies

Québec, le 9 mars 1950.

RECOMMANDÉE.-

Au Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Messieurs,

La présente est pour vous donner avis
que le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.
désire apporter des amendements à la Convention qui
existe entre lui-même et la Compagnie Wolsey of Cana-
da Ltd de Saint-Malo, Québec, laquelle a été avisée
en conséquence.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT DE
QUÉBEC, INC.,

Par:

Maurice Turgeon

MT/jt

MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

C
O
P
I
E

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT
DE QUEBEC, INC.

19, rue Caron, Québec.

QUEBEC, le 9 mars 1950.

RECOMMANDEE.-

Au Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Messieurs,

La présente est pour vous donner avis que le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc. désire apporter des amendements à la Convention qui existe entre lui-même et la Compagnie Wolsey of Canada Ltd de Saint-Malo, Québec, laquelle a été avisée en conséquence.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT DE
QUEBEC, INC.

Par: MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jt

C
O
P
I
E

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT
DE QUEBEC, INC.

19, rue Caron, Québec.

QUEBEC, le 9 mars 1950.

RECOMMANDEE.-

Au Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Messieurs,

La présente est pour vous donner avis que le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc. désire apporter des amendements à la Convention qui existe entre lui-même et la Compagnie Wolsey of Canada Ltd de Saint-Malo, Québec, laquelle a été avisée en conséquence.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT DE
QUEBEC, INC.

Par: MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jt

C
O
P
I
E

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT
DE QUEBEC, INC.

19, rue Caron, Québec.

QUEBEC, le 9 mars 1950.

RECOMMANDEE.-

Au Ministère du Travail,
 Hôtel du Gouvernement,
 QUEBEC.

Messieurs,

La présente est pour vous donner avis que le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc. désire apporter des amendements à la Convention qui existe entre lui-même et la Compagnie Wolsey of Canada Ltd de Saint-Malo, Québec, laquelle a été avisée en conséquence.

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT DE
QUEBEC, INC.

Per: MAURICE TURGEON, agent d'affaires.

MT/jt



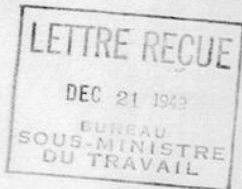
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.7080. RUE HUTCHISON.
MONTREAL.

Québec le 19 décembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



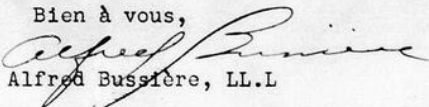
RE:- Wolsey of Canada Limited
&
Synd. Cath. du Tricot de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
14 décembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 9 août 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 12 août 1949 sous le numéro 1338

mp/

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L



49.50
S.1338

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 14 décembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Wolsey of Canada Ltd., et
Le Syndicat Catholique de Tricot de Québec Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 9 août
1949 et déposée au ministère du Travail le 12 août
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1338.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 novembre, 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Walsey of Canada Limited,
Industrial Center No. 5, St. Malo, Qué., et le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 12 août, 1949, sous le numéro
1338.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. inal.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 octobre, 1949.

Me Gérard Lacroix, c.r.,
Lacroix & Laplante, Avocats et Procureurs,
42, rue Ste-Anne,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 août, 1949, sous le numéro 1338, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Wolsey of Canada Ltd., et Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 2 mars, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 octobre, 1949.

Mademoiselle Germaine Cagné,
Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 août, 1949, sous le numéro 1338, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Wolsey of Canada Ltd., et Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 2 mars, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Wolsey of Canada LTD

ST. MALO, QUEBEC, P.Q. PHONE 2-1233

LETTRE RECUE

NOV 29 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

November 25, 1949

1378

Donat Quimper, Esq.
Assistant Deputy Minister
Department of Labor
Parliament Buildings
Quebec City, Que.

Dear Sir:

We wish to acknowledge receipt of your letter dated October 9, 1949, together with the attached certificate of Deposit of a Collective Agreement #1338.

Sincerely yours,

Wolsey of Canada Limited



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, October 9th, 1949.

The Wolsey of Canada Limited,
Industrial Center No. 5,
St. Malo,
Quebec.

c/o The Secretary

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on **August, 12th, 1949**, under Number **1338** of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between **Wolsey of Canada Ltd., & "Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec, Inc."**

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on **March 2nd, 1948** as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Assistant Deputy Minister.

Donat Quimper
MC. encl.

T-1170

H-2a



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1338**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Me Gérard Lacroix, c.r., 42, rue Ste-Anne, Québec,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1338**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **9 août, 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Wolsey of Canada Ltd., et Le Syndicat Catholique du
Triolet de Québec Inc. En vigueur du 17 juin 1949 au
30 avril 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **neuvième** jour du mois de
this **novembre** *day of the month of*

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

MC.



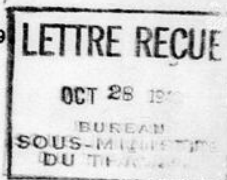
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

371, BOULEVARD CHAREST,
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

QUEBEC, le 27 octobre, 1949



Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Recue le 12 août 49

Cher monsieur:-

Je vous retourne sous pli, copie d'une entente collective intervenue entre Wolsey of Canada Limited et le Syndicat Catholique du Tricot de Québec Inc.,

Nos informations sont à l'effet que ce syndicat est incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

En effet en référant à la gazette officielle du 20 août 1949 tome 81 numéro 33 page 1972, nous constatons que la formation de ce syndicat a été autoriséé par le Secrétaire de la Province le 24 février 1948. *ok. m...*

Bien à vous,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	mc
Signatures	✓	
Incorporation	24-2-48	
Reconnaissance	2-3-48	
Numerotage	1332	
Formule		

Alfred Bussière
ALFRED BUSSIÈRE.

Signature: 9-8-49

49.50
s.

Québec, le 21 octobre, 1949.

Monsieur Paul-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
371, blvd Charest,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour dépôt éventuel, copie d'une entente collective intervenue entre Wolsey of Canada Ltd., et Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec Inc.

Je vous attache également copie de la correspondance qui a été échangée à ce sujet. Il semble avéré que, lors de la signature de la convention collective, le syndicat n'était pas incorporé.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
NC. incl.

LACROIX & LAPLANTE
AVOCATS ET PROCUREURS

GERARD LACROIX, C. R.
ANTONIO LAPLANTE, C. R.



TELE: 2-3831 - 2-3832

42, RUE STE-ANNE
vis à vis l'Hôtel Clarendon

reçu

QUÉBEC, le 18 août 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Assistant Sous-Ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Re: Wolsey Ltd.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 16 courant relativement à l'incorporation du Syndicat Catholique du Tricot de Québec.

Comme cette question relève du Syndicat, j'ai informé l'agent d'affaires, M. Maurice Turgeon, de la teneur de votre lettre, et il doit voir à faire régulariser cette situation sans délai.

Veillez me croire,

Votre bien dévoué,

GERARD LACROIX

GL/PD

1. copie

Québec, le 16 août 1949.

M. Gérard Lacroix,
Lacroix & Laplante, avocats et procureurs,
42, rue Ste-Anne,
Québec.

Monsieur,

L'Honorable Ministre du Travail m'a remis votre lettre du 11 août, accompagnée d'un exemplaire dûment signé de la convention collective de travail intervenue entre la Cie "Wolsey of Canada Ltd." et Le Syndicat Catholique du Tricot de Québec Inc.

La Commission de Relations ouvrières nous informe que ce Syndicat a été reconnu le 2 mars 1948. Cependant, je regrette d'avoir à vous dire que nous ne pouvons procéder au dépôt conventionnel en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, vu que le Secrétariat de la province ne peut retracer l'incorporation de ce syndicat.

Si vous pouvez nous produire une déclaration à l'encontre de ces assertions, nous serons heureux de procéder au dépôt qui s'impose en l'occurrence. De toute façon, si tout est déjà dans la légalité, la date de réception officielle sera celle du dépôt original. Dans le cas contraire, cette convention pourra être régulièrement déposée à la Commission de Relations ouvrières.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
EC.

LACROIX & LAPLANTE
AVOCATS ET PROCUREURS

GERARD LACROIX, C. R.
ANTONIO LAPLANTE, C. R.

42, RUE STE-ANNE
vis à vis l'Hôtel Clarendon

copie

QUÉBEC, 11 août, 1949.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver sous pli
la copie du contrat intervenu entre la Cie
" Wolsey of Canada Ltd " et "Le Syndicat Catholique
du Tricot de Québec Inc."

Le présent document vous
est adressé pour dépôt conformément à la loi.

Je vous demanderais de bien
vouloir me faire tenir un certificat de dépôt.

Veillez agréer, monsieur
le Ministre, l'assurance de mes meilleurs senti-
ments et me croire,

Votre bien dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Corporate Seal	2-2-48	
Recognition	2-2-48	
Numerotage		
Formule		

GERARD LACROIX

Signature: 9-8-49

C O N V E N T I O N

WOLSEY OF CANADA LTD., St-Malo, Québec, ci-après appelée,

"L'Employeur",

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT DE QUEBEC INC., ci-après
appelé,

" Le Syndicat ".

1.- BUT DE LA CONVENTION: Le but général de la présente convention est d'établir et de maintenir, entre la Compagnie et ses employés, des relations harmonieuses de coopération et de pourvoir à des moyens de règlement à l'amiable de toutes différences et de tous griefs qui pourraient se soulever et aussi de pourvoir à des méthodes d'opération de l'usine, de nature à développer le bien-être et la sécurité des employés, à améliorer la qualité des produits, économie de procédés, de production, la qualité de la production, le tout dans l'intérêt et avantage mutuels des employés et de la Compagnie;

2.- STATUS DU SYNDICAT: L'employeur reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur de ses employés mentionné et désigné dans le certificat issu par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, suivant les termes et les dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec;

3.- GREVE et CONTRE-GREVE: Vu la procédure établie par la présente convention pour le règlement final des griefs, il n'y aura aucune contre-grève (lockout) par la Compagnie et aucune grève, ralentissement d'ouvrage, suspension ou interruption de l'ouvrage, complète ou partielle, par les employés pendant

la durée de la présente convention;

4.- SALAIRES:

a) Les salaires acceptés par le Syndicat et que la Compagnie convient de payer sont les salaires de base mentionnés dans la cédule attachée au présent contrat comme Cédule "A" pour faire partie des présentes;

b) Pour chaque opération mentionnée à la dite Cédule "A", les ouvriers, travaillant à la pièce et rémunérés sur une base de taux à la pièce, auront comme garantie minimum le salaire de base établi pour chaque opération mentionnée à la susdite Cédule "A".

c) Pendant la durée de la convention, tout opérateur ou employé travaillant sur une base de taux à la pièce, et qui sera temporairement privé de une ou plusieurs machines pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de son contrôle, sera payé pour ces machines, pour la période de temps durant laquelle il en sera privé, sur une base de pourcentage de production, à un taux à l'heure, conforme à votre taux de base mentionné dans la cédule "A", ou tout autre taux à l'heure supérieur qui résultera de ses biens réels à la pièce durant les quatre semaines précédentes.

d) Cette garantie ne devra pas, dans aucun cas, être inférieure au salaire mentionné dans la Cédule "A" pour les six premiers mois de travail;

5.- CONGES:

Les jours de congés suivants seront accordés sans rémunération:

- 1.- Les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation;
- 2.- Le Vendredi-Saint (jusqu'à midi);
- 3.- La St-Jean-Baptiste, le Jour de l'An.

Le jour de Noël et la Fête du Travail seront des jours de congés payés et les ouvriers recevront comme rémunération, pour ces jours, le taux de leur salaire établi suivant les calculs présentement en vigueur.

6.- VACANCES: Durant les mois de juillet et d'août de chaque année de calendrier, la Compagnie accordera une vacance en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance No. 3 (Revisée le 12 août 1948). La date de cette vacance sera déterminée par la Compagnie qui notifiera le Comité des Relations Industrielles au moins quinze (15) jours à l'avance;

7.- RESERVE DES DROITS DE L'ADMINISTRATION:

Le Syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à La Compagnie:

- a) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- b) d'engager, de renvoyer, diriger, classer, transférer, promouvoir, suspendre ou discipliner d'autre manière ces employés, sujets cependant au droit d'un employé qui prétend avoir été renvoyé ou discipliné sans cause raisonnable, de soumettre son cas au Comité des Relations Industrielles pour le cas être décidé conformément à la procédure de griefs;
- c) d'une manière générale, de diriger et d'administrer l'entreprise industrielle de la Compagnie et sans restreindre ou limiter l'interprétation générale de ce droit, de déterminer les produits à être manufacturés, les méthodes et les séquences de production, la nature et l'emplacement des machines et des outils à être utilisés, les procédés de production, les modèles de ses produits, le contrôle des matériaux et des différentes parties de matériel être employées ou incorporées dans ses produits et l'extension, la limitation, la suspension ou la cessation de ses opérations.

W

8.- COMITE DES RELATIONS INDUSTRIELLES:

Un Comité des Relations Industrielles sera établi dans l'usine dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, dans le but de surveiller son application et de pourvoir au règlement des griefs personnels qui pourraient naître entre l'employeur et chacun de ses employés. Ce comité sera composé de six (6) membres, dont trois (3) nommés par l'employeur et trois (3) choisis par le Syndicat parmi les salariés de l'employeur. Les membres du dit Comité pourront être remplacés par d'autres dont les noms seront communiqués à l'autre partie, dans le plus court délai possible. Ce Comité siègera, comme règle générale, une fois par mois, excepté dans les cas d'urgence. L'endroit, la date et l'heure des réunions seront déterminés par entente verbale entre les parties et les dites réunions du Comité ne devront pas avoir lieu pendant les heures de travail. Le Secrétaire transmettra un rapport de chaque assemblée aux deux parties intéressées dans les quatre (4) jours suivant la réunion. Le Comité des Relations Industrielles prendra connaissance des griefs soumis par les employés à condition toutefois que les dits griefs aient été, au préalable, soumis à la place ci-après indiquée, avant d'être référés au Comité des Relations Industrielles:

1.- L'employé devra soumettre son cas directement au contremaître de son département;

2.- Si une décision satisfaisante n'est pas donnée dans les quarante-huit (48) heures, le cas sera alors soumis au gérant ou à l'administration de l'usine, soit par l'employé, soit par le contremaître, soit par le représentant du Syndicat.

3.- Si aucune décision satisfaisante du grief n'a lieu dans les deux (2) jours suivants, lequel délai

cependant pourra être raisonnablement prolongé en cas d'absence des membres du personnel de l'administration, le dit grief sera alors soumis, par écrit, au Comité des Relations Industrielles qui devra prendre sa décision dans les sept (7) jours.

4.- Si la décision du Comité des Relations Industrielles n'est pas acceptée par l'une des parties, le grief sera alors référé à l'arbitrage suivant les termes et les dispositions du chapitre 167 des Statuts Refondus de Québec, 1941 et la décision des arbitres sera finale.

5.- Le renouvellement de la présente convention, ses modifications ou ses amendements ne sont pas sujets à l'application de la procédure mentionnée dans le présent article.

9.- ABSENCE AVEC PERMISSION:

L'employeur accordera la permission de s'absenter aux délégués officiels désignés par le Syndicat pour le représenter sur des conseils d'arbitrage, des assemblées du Comité Paritaire s'il y a lieu, aux réunions ou congrès annuels de la Fédération. Ces absences ne seront pas rémunérées et le nombre de délégués sera arrêté avec le consentement de l'employeur, de manière que les dites absences n'aient pas lieu à des dates ou dans des conditions susceptibles de préjudicier le travail ou la production. Les employés, bénéficiant de telle permission d'absence, devront voir à ce qu'ils soient remplacés, pendant leur absence, par des opérateurs acceptables par l'employeur.

10.- EMPLOYES OCCUPES A PLUS D'UNE OPERATION:

Tout employé qui, dans le cours normal de son travail, sera désigné temporairement à une opération autre que son opération usuelle, et normale, recevra

le taux de cette nouvelle opération, si ce taux est plus élevé que celui de son opération normale, à condition, cependant, qu'il y consacre au moins cinquante pour cent (50%) de son temps pendant une journée normale d'ouvrage. Dans tous les cas, si cette opération à laquelle il est ainsi assigné temporairement et qu'il est obligé d'accepter, comporte un taux moindre que le taux de son opération normale, il devra recevoir, pour cet ouvrage, le taux de son opération normale.

11.- SECURITE SYNDICALE: Pour la durée de la présente convention seulement, l'employeur reconnaît:

a) que les salariés actuellement au service de l'employeur, liés par la présente convention, peuvent adhérer ou non au Syndicat;

b) L'employeur se réserve le droit d'embaucher tous salariés de son choix, mais les nouveaux travailleurs devront s'affilier au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de leur embauchage, à l'exception des "Knitters" et "loopers" pour laquelle le délai d'affiliation serait de soixante (60) jours;

c) La Compagnie s'engage à percevoir la contribution des dûs à l'Union pour chaque salarié couvert et régi par la présente convention, qui était membre du Syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention qui s'est affiliée au Syndicat depuis cette date ou qui deviendra membre du Syndicat pendant la durée de la convention, à condition toutefois que la Compagnie reçoive une autorisation écrite à cet effet, signée par chaque salarié, membre du Syndicat. Cette autorisation pourra être dans les termes suivants:

AUTORISATION

Je, soussigné, autorise la Compagnie Wolsey of Canada Ltd., à déduire de mon salaire les dús mensuels au Syndicat et ceci pour toute la durée de la présente convention et à faire remise de telles sommes au Trésorier du Syndicat.

(Signature) _____

(Adresse) _____

Le Syndicat devra fournir à la Compagnie les autorisations susdites et la déduction se fera pour chaque employé ayant signé telle autorisation et, ce, nonobstant tout avis qui pourrait être donné à la Compagnie par tel employé, après avoir signé telle autorisation, qu'il a cessé d'être membre du Syndicat. Le fait pour un employé de cesser d'être membre du Syndicat, après avoir signé l'autorisation susdite, ne devra pas constituer, cependant, une condition d'emploi ou une cause de renvoi de son service pour la Compagnie.

12.- PAYER:

La paye sera faite chaque semaine et le détail de la paye apparaîtra sur ou dans l'enveloppe de paye, de la manière suivante:

- a) Nom de l'employé ou son numéro;
- b) Date de la période de paye;
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires;

- d) Déduction faite;
- e) Montant net de la paye.

Le jour normal de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

13.- DROIT DE RECHERCHES:

Les parties conviennent que la Compagnie a le droit, chaque fois qu'elle jugera la chose raisonnablement nécessaire, de faire des recherches ou fouilles dans les effets ou même sur la personne de n'importe quel salarié à son emploi; les dites recherches devront être faites par une personne de même sexe que le salarié.

14.- HEURES DE TRAVAIL: Les heures de travail seront comme suit, savoir:

La semaine normale de travail est de quarante-huit (48) heures réparties comme suit:

- de 8.00 hres a.m. à 12.30 hres p.m. et
- de 1.30 " p.m. à 6.00 " p.m.;
- le temps supplémentaire sera payé au-dessus de quarante-huit (48) heures d'ouvrage;
- le travail d'équipes est réparti de la manière suivante:
- de 7.00 hres a.m. à 3.30 heures p.m. et
- de 3.30 " p.m. à minuit.

15.- PROMOTION ET TRANSFERT:

Dans tous les cas de promotion, de transfert, de renvoi dans les cas de manque d'ouvrage ou diminution de la production par la Compagnie, la Compagnie tiendra compte dans l'ordre suivant:

- a) de l'habileté et de la compétence de l'ouvrier;
- b) de sa séniorité.

16.- DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention, une fois déposée suivant la loi, sera considérée en vigueur à compter du 17 juin 1949. A compter de cette date, elle demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1950 et se renouvelée automatiquement pour une année et d'année en année, à défaut par l'une des parties de donner avis à l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours, avant la date de son expiration, de son intention, soit de modifier ou d'amender, soit d'annuler la présente convention.

ET LES PARTIES ont signé, à Québec,
ce neuvième jour d'août 1949.

THE WOLSEY OF CANADA LTD.

Par: *A. G. G. G.*

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU TRICOT
DE QUEBEC INC.

Par: *Henriette Gagnier*
Gemma Bédard

WOLSEY OF CANADA LTD

St-Malo QUEBEC, P.Q. PHONE 5-7548

CLASSES OF MECHANICS

Promotions from one class to another may be made, according to qualifications, skill and progress achieved during apprenticeship.

CLASS C - APPRENTICES

Starting Rate	40¢ per hour
After 1st 6 months	45¢ " "
" 2nd " "	57¢ " "
" 3rd " "	60¢ " "

CLASS B - APPRENTICES - Part experience at Trade, and semi-skilled fitter.

Starting Rate	60¢ per hour
After 1st 6 months	65¢ " "
" 2nd " "	70¢ " "

CLASS A - STAFF POSITIONS

Provision to be made for the employment of one or two boys, 14-17 years for belt mending, cleaning and errands etc.

X X X X

PIECE RATES (FEMALE)

KNITTING

1st 3 months	40¢	45 hrs	\$ 18.00
		49½ "	\$ 19.80
2nd 3 months	45¢	45 hrs	\$ 20.25
		49½ "	\$ 22.28
16¢ per dozen			
On 150 dozens		45 hrs	\$ 24.00
On 170 "		51 "	\$ 27.20

The above Piece Rates are fixed for the 176N Komet ½ hose Twin-feed, made from 24/2 wool yarn count with 46/1 Splicing in the heel and toe.

They are based on the Production Figures quoted above and include the following items:-

1. Standard length of $\frac{1}{2}$ hose as are being manufactured at the present time.
2. Examination of $\frac{1}{2}$ hose and separating seconds.
3. Counting and Tying $\frac{1}{2}$ hose into 6 dozen bundles - each dozen being tied separately.
4. Attaching Work Tickets to Bundles
5. General replacement of minor parts, A.O. Needles & Sliders, etc.
6. Resetting of Machines after Press-offs.
7. General cleanliness & clearance of machines.

PIECE RATES (FEMALE)

LOOPING

1st 6 Months	.38¢	45 hrs	-	\$ 17.10
		49½ "	-	\$ 19.81
15¢ per dozen All Mixtures, Medium & Dark.				
On 160 dozens		45 hrs	-	\$ 24.00
" 177 "		49½ "	-	\$ 26.55
13½¢ per dozen Whites				
On 192 dozens		45 hrs	-	\$ 23.04
On 209 "		49½ "	-	\$ 25.08
13¢ per dozen. Lt. Marls & Mixtures. Lt. Colours				
On 184 dozens		45 hrs	-	\$ 23.92
On 200 "		49½ "	-	\$ 26.00

The above Piece Rates are fixed for the 17FN Komet $\frac{1}{2}$ hose Twin-feed, made from 24/2 wool yarn count with 46/1 Splicing in the heel and toe.

They are based on the Production Figures quoted above and include the following items:-

1. Looped on 16 Point Sotco Machines.
2. No slack course.
3. No cotton, white or coloured, knitted to replace the wool courses which are normally removed by the Machine as looping waste.
4. Removal at regular intervals, as and when necessary, of loose chainstitching from behind the final cutting device.
5. Includes tying of $\frac{1}{2}$ hose into 6 dozen bundles. Each dozen tied separately.

PIECE RATES (FEMALE)

COTTON PULLING

1st 3 months	.32¢ per hour	45 hrs - \$ 14.40
		49 $\frac{1}{2}$ " - \$ 15.84
5¢ per dozen		
On 400 dozen		45 hrs \$ 20.00

The above Piece Rates are fixed for the 176N Komet $\frac{1}{2}$ hose Twin-feed, made from 24/2 wool yarn count with 46/1 Splicing in the heel and toe.

They are based on the Production figures quoted above and include the following items:-

1. Complete removal and clearance of the Separating Course especially knitted for this purpose.
2. Turning $\frac{1}{2}$ hose inside out, and placing all the feet of the $\frac{1}{2}$ hose together at one end of the bundles.
3. Separating any obvious seconds.
4. Counting and Checking for correct quantities.

PIECE RATES (FEMALE)

MENDING

This operation to be performed in two distinct parts.

- No 1. First examination for Menders.

No actual mending.

1st 6 months	.35¢ per hour	45 hrs	-	\$ 15.75
		49½ "	-	\$ 17.32

After 6 months	.47¢ per hour	45 hrs	-	\$ 21.15
		49½ "	-	\$ 23.26

No 2. Mending of ½ hose.
Sorted out by No. 1 Operation

1st 6 months	.35¢ per hour	45 hrs	-	\$ 15.75
		49½ "	-	\$ 17.32

After 6 months	.47¢ " "	45 hrs	-	\$ 21.15
		49½ "	-	\$ 23.26

No piece rates to be fixed at this stage, but will be introduced as and when considered advisable.

PIECE RATES (FEMALE)

DRESS MENDING

This operation to be performed in two distinct parts.

No 1. First examination for Menders.
No actual Mending.

1st 6 months	.35¢ per hour	45 hrs	-	\$ 15.75
		49½ "	-	\$ 17.32

After 6 months	.47¢ " "	45 hrs	-	\$ 21.15
		49½ "	-	\$ 23.26

No 2. Mending of menders, sorted out by No. 1 Operation.

1st 6 months	.35¢ per hour	45 hrs	-	\$ 15.75
		49½ "	-	\$ 17.32

After 6 months	.47¢ " "	45 "	-	\$ 21.15
		49½ "	-	\$ 23.26

No Piece Rates to be fixed at this stage, but will be introduced as and when considered advisable.

PIECE RATES (FEMALE)

TRANSFERRING

1st 6 months	.32¢ per hour	45 hrs	-	\$ 14.40
		49½ "	-	\$ 15.84

After 6 months .40¢ per hour 45 hrs - \$ 18.00
49½ " - \$ 19.80

No Piece Rates to be fixed at this stage, but will be introduced as and when considered advisable.

PIECE RATES (FEMALE)

PAIRING

PACKING ETC.

1st 6 months .32¢ per hour 45 hrs - \$ 14.40
49½ " - \$ 15.84
After 6 months .40¢ " " 45 hrs - \$ 18.00
49½ " - \$ 19.80

PIECE RATES (FEMALE)

FINISHING

Putting on)
Straightening)
Taking off)
Final Examination }
on Machines }

1st 6 months .35¢ per hour 45 hrs - \$ 15.75
49½ " - \$ 17.32
After 6 months .47¢ " " 45 " - \$ 21.15
49½ " - \$ 23.26

MALES

PROCESS & DYE HOUSE

Operator capable of weighing chemicals,
preparing solutions - Matching colours, etc.
According to qualifications - 75¢ - 95¢
per hour.

PROCESS AND DYE HOUSE

UNSKILLED LABOURER

General Work - Minimum .50¢ per hour

SEMI SKILLED OPERATOR

General work, including

Batch timing

Routine liquid testing etc.,

- Minimum .60 - .75
per hour.-
